

2021/124

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT-ET-UN AVRIL

Par devant Maître Matheo Demaerschalk, Notaire à la résidence d'Andenne

S'est réunie l'assemblée générale ordinaire des associés de la **société coopérative à responsabilité limitée « Arewal »** ayant son siège social rue des Marais, n°11 à 5300 Andenne, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Etienne MICHAUX à Andenne en date du 30 mars 2015, publié aux annexes du Moniteur belge du 3 avril 2015 sous le numéro 15305724, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0627818345.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Etienne MICHAUX à Andenne en date du 22 novembre 2019, publié aux annexes du moniteur belge en date du 6 décembre 2019, sous la référence 19347160.

Numéro de compte bancaire : BE90 0910 2118 5132

BUREAU

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de Monsieur Vincent SAMPAOLI, ci-après mieux nommé

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents :

1. La société coopérative à responsabilité limitée « **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ETUDE ET D'EXPLOITATION D'ELECTRICITE ET DE GAZ** » en abrégé « **A.I.E.G** », dont le siège social est établi à Andenne (Seilles), rue des Marais, 11, constituée par acte sous seing privé du dix février mil neuf cent cinquante-six dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par l'assemblée générale extraordinaire des associés reçue en date du 22 mai 2019 par le Notaire Damien Le Clercq à Namur, publiés aux annexes du Moniteur belge du 31 octobre 2019 sous le numéro 19144538.

Inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0202.555.004

Ici représentée par :

- Monsieur Vincent Sampaoli, domicilié à 5300 Andenne, Place du nouveau stade 13
- Monsieur Marcel Deglin, domicilié à La Bouchaille 921, 5350 Évolette.
- Madame Francis Léonard, domicilié à Chaussée d'Auton 43, 5300 Andenne.

Propriétaire de soixante-deux actions (62), soit six mille deux cents euros (6.200 EUR).

~~2. La société coopérative à responsabilité limitée « Association intercommunale d'électricité du Sud Hainaut » (en abrégé « AIESH »), ayant son siège social à Chimay (Hôtel~~



Premier
Sampaoli

Deux
Représentés

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

~~de Ville), Grand Place, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par l'assemblée générale reçue en date du 20 décembre 2019 par le Notaire Vincent Maillard, à Chimay, publiés aux annexes du Moniteur belge du 16 avril 2020 sous la référence 20049982.~~

~~Inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0201.712.587~~

~~Ici représentée par :~~

~~Propriétaire de soixante-deux actions (62), soit six mille deux cents euros (6.200 EUR).~~

3. Le Réseau d'énergies de Wavre scrl (en abrégé REW), ayant son siège social à 1300 Wavre, rue Provinciale, 265, constituée par acte reçu en date du dix-sept décembre deux mil quinze par le notaire Laurent Vigneron à Wavre, publié aux annexes du Moniteur belge en date du 22 décembre 2015 sous le numéro 15321588.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par l'assemblée générale extraordinaire des associés reçue en date du 9 décembre 2019 par le Notaire Laurent Vigneron à Wavre, publiés aux annexes du Moniteur belge du 23 décembre 2019 sous le numéro 19350886.

Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0644 638 937

Ici représenté par :

- Monsieur Raymond Willems, domicilié à 1300 Wavre Avenue de Baléau 37
- Monsieur Luc Gillard, domicilié à Rue provinciale 239, 1300 Bierges, ici représenté par Monsieur Raymond Willems, prénommi, en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-jointe.

Propriétaire de soixante-deux actions (62), soit six mille deux cents euros (6.200 EUR).

La présente assemblée est donc valablement constituée et peut délibérer sur les objets à l'ordre du jour puisque la totalité du capital (soit 106 actions A) est représentée.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le notaire de dresser acte que l'assemblée a pour ordre du jour :

1. Cooptation de trois Administrateurs par le Conseil d'Administration – ratification;
2. Modification de l'objet social ;
3. Modification des statuts.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. L'assemblée est donc valablement constituée et peut délibérer sur les objets à l'ordre du jour puisque la totalité du capital est représenté soit les mille parts sociales existantes.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré prend les résolutions suivantes:

Première résolution : Cooptation de trois Administrateurs par le Conseil d'Administration – ratification

L'assemblée décide de ratifier la cooptation de trois administrateurs, à savoir :

- Monsieur Willy MEERTENS, ~~prénommé~~, en tant que représentant de l'AIESH en remplacement de Monsieur Damien LALOYAUX, ainsi que décidé par procès-verbal de la société AREWAL du 28 octobre 2020 ;
- Monsieur Luc GILLARD, ~~prénommé~~, en tant que représentant de REW en remplacement de Madame Anne MASSON, ainsi que décidé par procès-verbal de la société AREWAL du 2 février 2021 ;
- Monsieur Marcel DEGLIM, ~~prénommé~~, en tant que représentant de l'AIEG en remplacement de Monsieur René HUBRECHTS, ainsi que décidé par procès-verbal de la société AREWAL du 28 octobre 2020.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : modification de l'objet social

L'assemblée dispense le Notaire soussigné de donner lecture du **rapport des administrateurs sur la modification proposée à l'objet social**, prévu par l'article 6:85 du Code des sociétés et des associations.

Ce rapport demeura annexé au présent procès-verbal, pour être enregistré avec lui.

L'assemblée décide de modifier l'objet social comme suit :

« La société a uniquement pour objet d'assister et de représenter les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz, qui en sont associés, dans l'accomplissement des missions qui leurs sont dévolues par ou en vertu des décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, et, le cas échéant, dans l'accomplissement des activités commerciales complémentaires, liées à l'électricité ou au gaz, qui seraient, préalablement autorisées en vertu des décrets précités ou de leurs modifications ultérieures.

La société peut fournir à ses associés ou leurs filiales toute assistance technique, administrative ou juridique et, en particulier exercer les missions de centrale d'achat ou centrale de marchés et recourir à des marchés conjoints, pour son compte ou celui de ses associés.

Moyennant l'accord de la CWaPE, la société peut se voir confier tout ou partie de l'exploitation journalière des activités visées à l'article 11 du décret du 12 avril 2001 relatif à



Handwritten notes and signatures on the left margin:
- "Renvoi approuvé" (checked)
- "Deux-tiers" (with checkmark)
- "+ 124"
- "Renvoi approuvé"
- "Derniers feuille"

l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'article 12 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ou de leurs modifications ultérieures. Ces missions ne peuvent être (sous)déléguées.

La société peut confier à un sous-traitant l'exécution de certains travaux ponctuels sans que ceux-ci ne puissent concerner l'entièreté d'une des rubriques des tâches listées à l'article 11, § 2, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ou de l'article 12, § 2, alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. La société est réputée être titulaire des missions et obligations découlant desdits décrets.

La société pourra, en outre, développer ou s'associer à des projets de production d'électricité ou de gaz issu de source d'énergie renouvelable et exclusivement utilisé pour alimenter les installations de ses associés et/ou pour compenser les pertes de réseau de ses associés.

La société peut en outre, sous réserves des restrictions légales, faire toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, informatiques ou financières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Les associés ne peuvent toutefois transférer à la société la propriété de l'infrastructure ou de l'équipement de leurs réseaux.

La société ne peut détenir directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires d'électricité ou de gaz.

Les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion de la société sont soumises, pour avis conformes, aux conseils d'administration des associés, conformément aux dispositions de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La société est soumise à la tutelle générale d'annulation de la région wallonne conformément aux dispositions de l'article L 3111-1, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et est sujette à l'envoi d'un Commissaire spécial en application de l'article L 3116-1 du même Code ».

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : modification des statuts

L'Assemblée décide de modifier les statuts comme suit :

Titre Ier – Dénomination – Siège – Objet - Durée

Article 1er – Forme - Dénomination

La société revêt la forme d'une société coopérative, sous la dénomination « AREWAL ».

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative » ou des initiales « SC ». Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du numéro d'entreprise qui lui a été attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises.

Article 2 – Siège

Le siège est établi en région wallonne.

Il peut être transféré partout ailleurs par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulterait.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales; dépôts, représentations ou agences en Belgique.

Tout changement du siège est publié aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 - Objet

La société a uniquement pour objet d'assister et de représenter les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz, qui en sont associés, dans l'accomplissement des missions qui leurs sont dévolues par ou en vertu des décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, et, le cas échéant, dans l'accomplissement des activités commerciales complémentaires, liées à l'électricité ou au gaz, qui seraient, préalablement autorisées en vertu des décrets précités ou de leurs modifications ultérieures.

La société peut fournir à ses associés ou leurs filiales toute assistance technique, administrative ou juridique et, en particulier exercer les missions de centrale d'achat ou centrale de marchés et recourir à des marchés conjoints, pour son compte ou celui de ses associés.

Moyennant l'accord de la CWaPE, la société peut se voir confier tout ou partie de l'exploitation journalière des activités visées à l'article 11 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'article 12 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ou de leurs modifications ultérieures. Ces missions ne peuvent être (sous)déléguées.

La société peut confier à un sous-traitant l'exécution de certains travaux ponctuels sans que ceux-ci ne puissent concerner l'entièreté d'une des rubriques des tâches listées à l'article 11, § 2, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ou de l'article 12, § 2, alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. La société est réputée être titulaire des missions et obligations découlant desdits décrets.

La société pourra, en outre, développer ou s'associer à des projets de production d'électricité ou de gaz issu de source d'énergie renouvelable et exclusivement utilisé pour alimenter les installations de ses associés et/ou pour compenser les pertes de réseau de ses associés.

La société peut en outre, sous réserves des restrictions légales, faire toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, informatiques ou financières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Les associés ne peuvent toutefois transférer à la société la propriété de l'infrastructure ou de l'équipement de leurs réseaux.

La société ne peut détenir directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires d'électricité ou de gaz.

Les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion de la société sont soumises, pour avis conformes, aux conseils d'administration des associés, conformément aux dispositions de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La société est soumise à la tutelle générale d'annulation de la région wallonne conformément aux dispositions de l'article L 3111-1, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et est sujette à l'envoi d'un Commissaire spécial en application de l'article L 3116-1 du même Code.



Trois copies
Jeunelet
B
A
B
7
A

Article 3bis - Valeurs

La société a pour valeur la défense des intérêts de ses actionnaires et de leurs missions de service public. Elle veille en particulier à assurer la satisfaction de leurs besoins et à contribuer à leur développement par la création de synergies.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour la modification des statuts.

Titre II – Capitaux propres- Apports - Actions - Responsabilité

Article 5 – Apports

Les capitaux propres sont illimités.

Les capitaux propres comprennent une partie indisponible. Elle s'élève à vingt-quatre mille huit cents euros (24.800 EUR) et sont entièrement libérés. Ceci implique que toute distribution des apports aux actionnaires qui aurait pour conséquence de réduire les apports à un montant inférieur à 24.800 EUR ne peut être décidée que par l'assemblée générale statuant aux conditions requises pour la modification des statuts. La partie des apports qui excède ce montant peut être distribuée aux actionnaires moyennant une décision prise, selon le cas, par l'assemblée générale statuant aux conditions ordinaires ou par le conseil d'administration dans les cas où la loi ou les statuts le permettent.

Les capitaux propres doivent être détenus à cent pour cent par les gestionnaires de réseau de distributions qui en sont membres ou, le cas échéant, par les actionnaires de ceux-ci.

Les seuils de détention du capital de la société respectent l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et l'article 6 alinéa 1er, 1° et 2° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Article 6 – Actions

Le capital social est représenté par des actions de classes A, B et C.

Les actions de classe A sont attribuées aux actionnaires qui ont la qualité de gestionnaire de réseaux de distribution au sens du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et/ou du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Les actions de classe B sont attribuées aux actionnaires des gestionnaires de réseaux d'électricité et/ou de gaz entrant dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'article 6, alinéa 1er, 1° et 2° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Les actions de classe C, d'une valeur de 20.000€, sont émises en contrepartie des apports destinés au financement des projets spécifiques de la société.

Chaque action de classe A, B et C donne droit à une voix, sans préjudice des droits spéciaux attribués aux actionnaires de classe A, en vertu des présents statuts.

Le titre de chaque actionnaire résulte seulement du registre des actions, tenu au siège.

Ce registre contient les mentions prescrites par l'article 6:25 du Code des sociétés et des associations.

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Chaque action donne un droit dans la répartition des bénéfices et du solde de la liquidation, proportionnellement à la valeur des actions.

La souscription des actions par de nouveaux actionnaires requiert l'agrément préalable de l'assemblée générale de la société, statuant à la majorité des 2/3 des voix.

L'assemblée générale statue et peut refuser un candidat actionnaire, à condition de motiver son refus.

Les actions représentant des apports en nature ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Il en est fait mention dans le registre des actionnaires conformément à la loi.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles seront offertes, par priorité, en souscription aux actionnaires proportionnellement à leurs apports.

Le conseil d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles, de la même classe que les actions existantes. En cas d'actions de nouvelles classes, une délibération de l'assemblée générale est requise.

Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

Le conseil d'administration fixera leur prix d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les actionnaires qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier par un intérêt au taux légal majoré de 2% pour cent l'an, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'actionnaire.

Le droit de vote attaché aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

Article 7 – Nature des actions

Les actions sont nominatives et portent un numéro d'ordre.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-proprétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire ou désignation de commun accord par l'usufruitier et le nu-proprétaire, ou par les indivisaires, d'une personne qui sera titulaire du droit de vote.

Article 8 – Cession des actions

8.1 Les actions sont cessibles ou transmissibles entre actionnaires, moyennant l'agrément préalable du Conseil d'administration. Elles peuvent également être transmises à des tiers pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts.

8.2. Procédure

Les titulaires d'actions de classe A disposent d'un droit de préemption sur les actions de classe A, B et C, proportionnellement aux nombres d'action de classe A qu'ils détiennent au regard du nombre total des actions de classe A.

Les titulaires actions de classe A, B et C informent le conseil d'administration de leur volonté de céder tout ou partie de leurs parts.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, conformément à l'article 2:62 du Code des sociétés et des associations, tous les frais de

*Qualificati
feuille*

[Handwritten signatures and initials]



procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Le rapport d'expertise est adressé au conseil d'administration qui le transmet dans un délai de quinze jours aux cédants et aux titulaires des actions de classe A.

Ces derniers peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par le conseil d'administration du résultat de l'expertise aux cédants et aux cessionnaires, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les titulaires d'actions de classe A peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai ci-dessus vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Le droit de préemption dont certains titulaires d'actions de classe A ne feraient pas usage accroît le droit de préemption de ceux qui en ont fait l'usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit.

Le conseil d'administration notifie aux titulaires des actions, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra céder la totalité des actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé à un tiers candidat cessionnaire, dans le respect des dispositions prévues à l'article 6.

Toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'article 6, alinéa 1er, 1° et 2° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ne peut acquérir ou vendre d'actions représentatives du capital social qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CwaPE.

Article 9 – Responsabilité

Les actionnaires n'engagent que leur apport. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Titre III – Associés

Article 10 – Titulaires de la qualité d'actionnaire

Pour être admis comme actionnaire, sauf à la création, il faut:

1. Être agréé par l'assemblée générale ;
2. Souscrire ou acquérir au moins une action et la libérer intégralement à la souscription, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et aux règlements d'ordre intérieur et/ou charte de gouvernance et, le cas échéant, aux conventions d'actionnaires ;

L'admission d'un actionnaire est constatée par l'inscription dans le registre des actions conformément au Code des sociétés et des associations

Article 11 – Perte de la qualité d'actionnaires

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, leur exclusion, leur interdiction, faillite, liquidation, interdiction et déconfiture ou encore lorsqu'il ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire.

Article 12 – Registre des actions nominatives

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives, les actionnaires peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Le registre des actions nominatives mentionne:

1° le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe;

2° pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination et le siège de chaque actionnaire;

3° le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe;

4° les versements faits sur chaque action;

5° les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;

6° les transferts d'actions avec leur date, conformément à l'article 6:50 du Code des sociétés et des associations. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte;

7° les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

En cas de contradiction entre les statuts et le registre des actions, les présents statuts prévalent.

Article 13 – Démission – Retrait de parts

Un actionnaire ne peut démissionner de la société ou demander un retrait partiel que durant les six premiers mois de l'exercice social. Les retraits de versements sont interdits.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la part indivisible fixée par les présents statuts ou de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

La demande de démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée au siège de la société.

Le conseil d'administration peut s'opposer au retrait de actions ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, moyennant décision spécialement motivée.

L'actionnaire démissionnaire a droit au remboursement de ses actions, à concurrence de leur libération effective et pour autant que ce montant ne soit pas supérieur à sa part de l'actif net, tel qu'il résultera des comptes annuels approuvés et relatifs à l'année pendant laquelle la démission a été donnée.

L'actionnaire démissionnaire s'oblige à réparer intégralement les conséquences financières ou autres, évaluées à dire d'experts, que sa démission cause aux actionnaires ou à la société

La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard le 31 décembre de l'exercice.

Le montant auquel l'actionnaire a droit en cas de démission est une distribution telle que visée aux articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent et met à jour le registre des actions.

Article 14 - Exclusion

Tout actionnaire peut être exclu, par décision de l'assemblée générale, pour de justes motifs notamment s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts, ou pour toute autre cause.

Peut être considérée comme cause d'exclusion l'absorption par fusion d'un associé par une société tierce non agréée par l'assemblée générale.

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que l'actionnaire dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi du

*Cinquies
Femillet*

[Handwritten signatures and initials]



pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le président de l'assemblée générale.

Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'actionnaire exclu dans les quinze jours. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actionnaires.

L'actionnaire exclu a droit au remboursement de ses actions à concurrence de leur libération effective et pour autant que ce montant ne soit pas supérieur à sa part de l'actif net tel qu'il résultera du bilan de l'année pendant laquelle l'exclusion a été prononcée et étant entendu que l'associé exclu ne peut pas prétendre à une part dans les réserves, plus-values et autres fonds y assimilés.

L'actionnaire exclu est tenu de réparer intégralement les conséquences financières ou autres, évaluées à dire d'experts, que son exclusion cause aux actionnaires ou à la société.

Article 15 – Obligations

La société peut, en tout temps, émettre des obligations, nominatives ou dématérialisées, par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine le type d'obligations, leur forme, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement ainsi que toutes les autres conditions de l'émission.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de cette compétence à une ou plusieurs personnes qu'il désigne à cet effet.

Dans le cas où la société émet des obligations nominatives, il sera tenu au siège un registre des obligations nominatives. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire d'obligation nominative peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Seule l'inscription dans le registre des obligations nominatives fait foi de la propriété des obligations.

Le cédant et le cessionnaire d'une obligation nominative informeront la société de tout transfert, en vue de l'inscription de ce transfert dans le registre.

Les obligations dématérialisées émises par la société seront représentées par une inscription en compte, au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de comptes agréé.

Le conseil d'administration peut suspendre l'exercice des droits attachés aux obligations qui font l'objet d'un nantissement, d'un démembrement du droit de propriété ou d'une copropriété, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'obligation.

Il est tenu au siège un registre que les obligataires peuvent consulter sur place et qui indique:

1° la désignation précise de chaque obligataire et l'indication du montant des obligations lui appartenant ;

2° les transferts d'obligations avec leur date et la conversion d'obligations nominatives en obligations dématérialisées ou inversement, si les statuts l'autorisent;

3° les restrictions à la cessibilité résultant des statuts ou, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité résultant de conventions ou des conditions d'émissions

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des obligataires est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée au Conseil d'administration. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des obligataires.

Titre IV – Administration de la société

Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale des actionnaires ;
- l'assemblée générale des obligataires ;
- le conseil d'administration ;
- le comité exécutif et stratégique et le comité de direction ;
- le comité d'éthique ;
- le comité de nomination et de rémunération.

Section 1 : L'assemblée générale

Article 16 – Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un maximum de trois délégués.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration.

A l'issue du scrutin communal, les actionnaires sont invités à renouveler leur représentant au sein de l'assemblée générale.

Le secrétariat de l'assemblée générale est exercé par le fonctionnaire dirigeant local.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Elle seule a le droit :

- d'apporter des modifications ou des compléments aux statuts ;
- de nommer et de révoquer les administrateurs et commissaires, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur mission;
- d'approuver les comptes annuels ;
- de décider de la transformation de la société, de sa fusion ou scission;
- de décider de l'augmentation ou de la réduction de la part fixe des capitaux propres ou de la liquidation de la société.
- de statuer sur les apports d'universalité ou de branche d'activités.

Dans l'éventualité où les actions représentatives du capital social de la société seraient détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, ces actionnaires ne peuvent individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision. Cette règle est applicable au sein de l'assemblée générale et au sein des différents organes de gestion de la société.

Article 17 – Réunions ordinaires et extraordinaires

L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige par courriel envoyé à l'adresse électronique communiquée par les actionnaires (ou tout autre moyen de communication équivalent) ou, à défaut d'une telle communication ou en cas de refus d'une telle communication, par simples lettres adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

L'assemblée doit être ordinairement convoquée au lieu mentionné dans les convocations, au cours du premier semestre de l'exercice, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Cette assemblée entend le rapport de gestion dressé par les administrateurs, le rapport de rémunération établi par le Conseil d'administration en application de l'article L 6421-1, §2 du



Sixième feuillet

[Handwritten signatures and initials]

Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le rapport du commissaire et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour ; l'assemblée délibère sur le rapport de rémunération et statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulée dans la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

Le président du conseil d'administration transmet copie du rapport de rémunération au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année :

1° au Gouvernement wallon;

2° aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si un tiers des membres du conseil d'administration, des actionnaires représentant au moins un dixième de l'ensemble des actions ou, le cas échéant, le collège des contrôleurs aux comptes, en font la demande; elle doit être convoquée dans les trois semaines de la réquisition

Ces assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toute assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration, ou, à défaut par le plus ancien des délégués présents parmi les représentants des actionnaires de la classe A.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et les votes donnés, par écrit y sont annexés.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 18 – Droits de vote - Vote

Les détenteurs des actions de classe A, B et C disposent d'un droit de vote au sein de l'assemblée générale.

Chaque action de classe A, chaque action de classe B et chaque action de classe C donne droit à une voix.

Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord à l'unanimité de délibérer sur de nouveaux points.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les décisions de l'assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix exprimées par les actionnaires détenteurs d'actions de classe A présents ou représentés.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué

dans la convocation et si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions et représentent au moins la moitié des actions de classe A.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement, avec le même ordre du jour, quel que soit la proportion des apports représentée.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise, à l'exception des dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, qu'à la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Article 19 – Formalités d'admission aux assemblées – Représentation et modalités de vote

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète, le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions.

Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par courrier ou courriel trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 20 - Ajournement

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines toute Assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire sans dépasser la date légale de tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Cet ajournement, notifié par le Président du conseil d'administration avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde ; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois ; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

Section 2 : Le conseil d'administration

Article 21 – Les administrateurs

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins et de 10 membres au plus désignés par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration est composé uniquement d'administrateurs indépendants au sens de l'article 2, 20° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et l'article 2, 14° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et ceux-ci sont proposés parmi les membres des conseils d'administration des gestionnaires de réseaux associés.

Le conseil d'administration peut associer à ses travaux des experts.

Septim
Feyllé

A
B

AD

H
B



Le conseil d'administration forme un collège.

L'assemblée générale fixe la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis ; la durée du mandat ne peut toutefois excéder six ans et coïncide avec la durée de la législature communale. Tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation des conseils communaux.

L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence dans le respect des limites édictées par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Article 22 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Il pourra alterner tous les 3 ans, sans que ce mandat ne puisse dépasser la durée d'une législature communale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre le plus âgé. Le conseil se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation. Les convocations sont faites par courriel envoyé à l'adresse électronique communiquée par les administrateurs (ou tout autre moyen de communication équivalent) ou, à défaut d'une telle communication ou en cas de refus d'une telle communication par lettre recommandée, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont valablement adoptées pour autant qu'elles recueillent la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix exprimées par les délégués des actionnaires détenteurs d'actions de classe A présents ou représentés.

Un administrateur peut par simple lettre, courriel ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieux et place.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et le fonctionnaire dirigeant local.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation susvisée. Dans les cas d'urgence dûment motivées visés à l'alinéa 3, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Il est interdit à tout administrateur d'être présent pendant une séance du Conseil d'administration ou de tout autre organe de la société au sein de laquelle il est susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts au sens des dispositions des articles L 1531-1 et -2 du Code de la démocratie locale ou de la décentralisation ou de l'article 6 :64 du Code des sociétés et des associations.

Les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et des titulaires de la fonction dirigeante locale s'appliquent à la société.

Les fonctionnaires dirigeants locaux des gestionnaires de réseaux associés sont systématiquement invités et associés aux travaux du conseil d'administration et des organes restreint de gestion, avec voix consultative. Ils peuvent s'y faire représenter par leur délégué.

Article 23 - Pouvoirs

Le conseil d'administration possède, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Le conseil d'administration élabore les conventions, les descriptions des prestations entre la société et ses actionnaires, et élabore le reporting des activités.

Article 24 - Délégations

§ 1er. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de la société au titulaire de la fonction dirigeante locale.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral du conseil d'administration. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

§2. Le conseil d'administration peut désigner, en son sein, un bureau exécutif (également dénommé « comité exécutif ») composé d'un nombre maximum d'administrateurs qui ne peut être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs au bureau exécutif.

Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit rédiger, conjointement avec le Bureau Exécutif un règlement d'ordre intérieur fixant, entre autres, les règles concernant le fonctionnement et les modalités relatives au reportage fait par le Bureau Exécutif. Les règles de vote du conseil d'administration y sont applicables.

Article 25 – Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause sauf la révocation, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 26 - Représentation



*Huissiers
feullet*
[Handwritten signatures]

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ou en justice tant en demandant qu'en défendant :

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;
- soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui a été conférés, par le Fonctionnaire Dirigeant local.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites du mandat qui leur a été octroyé par le Conseil d'administration.

Section 3 : Le Comité Exécutif stratégique et le Comité de Direction

Article 27 - Composition et compétences

Le conseil d'administration peut instituer, en son sein, un Comité Exécutif stratégique composé exclusivement d'administrateurs indépendants et compétent pour la préparation des décisions relatives à l'article 11 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'article 12 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Le Comité Exécutif et stratégique peut associer à ses travaux, sans droit de vote, les membres du Comité de Direction.

Le Comité de Direction est composé des fonctionnaires dirigeants locaux des gestionnaires de réseaux associés et du fonctionnaire dirigeant local de la société ou de leurs représentants.

Le Comité de Direction est un organe d'avis collégial et de recommandations qui est notamment chargé d'élaborer tous les documents relatifs à la procédure des marchés conjoints ou de la centrale d'achat et de donner tous avis ou toutes recommandations au Conseil d'administration ou au Comité Exécutif sur les synergies à développer entre actionnaires et sur les projets communs.

Section 4 : Le Comité d'Audit

Article 28 - Composition et compétences

Le conseil d'administration peut créer en son sein un comité d'audit, chargé de l'examen des comptes et du contrôle du budget. Il est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit. Le fonctionnaire dirigeant local au sein de la société est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

Le Comité d'audit est chargé au minimum des missions suivantes :

1° La communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;

2° Le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;

3° Le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société ainsi que suivi de l'audit interne et de son efficacité ;

4° Le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés ;

5° L'examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Section 5 : Le Comité d'Ethique

Article 29 - Composition et compétences

Le Conseil d'administration crée en son sein un comité d'Ethique.

Le Comité d'Ethique est chargé d'élaborer les règles de déontologie et d'Ethique applicables au sein de la société et de les proposer aux organes de gestion de la société.

Section 6 : Le Comité de nomination et de rémunération

Article 30 - Composition et compétences

Le conseil d'administration crée en son sein un comité de nomination et de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs. Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

Le comité de nomination et de rémunération est chargé de faire des propositions au conseil d'administration au sujet de l'engagement de la personne en charge de la direction générale et des cadres rapportant directement à cette personne, ainsi que de leur rémunération.

Le comité de nomination et de rémunération émet des recommandations, après en avoir informé le conseil d'administration, à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence. Ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs.

Titre V - Contrôle

Article 31 – Commissaire réviseur

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises dans le respect de l'article 3:58 du Code des sociétés et des associations. Sur cette même base, ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable une seule fois, et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Titre VI – Exercice social – Comptes annuels

Article 32 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 33 – Affectation du Résultat

Le résultat tel qu'il apparaît des comptes annuels recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration. Le montant attribué à titre de dividende sera partagé entre toutes les actions, en tenant compte de leur valeur, prorata temporis et liberationis. Toute distribution ne peut être faite que dans les



Du...
feuille

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

conditions prescrites par les présents statuts et par les articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des dispositions légales précitées, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII – Dissolution - Liquidation

Article 34 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale à la majorité simple.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par le code des sociétés et des associations.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les restrictions aux pouvoirs du liquidateur et les émoluments du ou des liquidateur(s).

Chaque année, le(s) liquidateur(s) soumettront à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

L'assemblée se réunira sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti de façon égale entre toutes les actions, en tenant compte de leur valeur.

Article 35 – Répartition après liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant des apports libérés.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions. Chaque action participe au bénéfice ou au solde de liquidation en tenant compte de leur valeur. Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation en tenant compte de leur valeur.

Titre VIII – Dispositions diverses

Article 36 – Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence est attribuée aux tribunaux du siège social.

Article 37 – Code des Sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Frais : Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, s'élève à mille deux cents euros (1.200 EUR).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

DROIT D'ÉCRITURE

Le droit d'écriture s'élève à la somme de nonante-cinq euros

DONT PROCES-VERBAL

De tout quoi le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Lieu et date que dessus.

Et Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, notaire.

Approuvé la
nature de huit
lignes nulles et
vint mots nuls.
François Feuille
[Signature]
[Signature]
[Signature]



S-10

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Pour expédition conforme.

PROCURATION

Conformément à l'article 16 des statuts, je soussigné Luc Gillard, délégué de la SCRL AREWAL donne par les présentes, pouvoir à Monsieur ~~ou Madame~~ Raymond Willems de me représenter à la séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société convoquée pour le jeudi 22 avril 2021 à 10 heures et l'autorise à prendre part à toutes les délibérations sur les objets portés à l'Ordre du Jour de cette séance, émettre tous votes, présenter et accepter tous amendements, signer tous procès-verbaux, liste de présence ou autres documents et faire en général tout ce qui est nécessaire à l'exécution du présente mandat.

Fait à Biepes, le 22 avril 2021

NB : Dater et faire précéder la signature des mots manuscrits « Bon pour pouvoir ».

Bon pour pouvoir


Rapport du Conseil d'Administration concernant la modification statutaire « objet social »

1. *Objet du rapport*

Le Conseil d'Administration soumet aux actionnaires de la Société le présent rapport spécial, établi conformément aux articles 6 :86 et 6 :70, § 2, du Code des sociétés et des associations.

Le présent rapport a pour objet d'exposer l'intérêt pour la société de procéder à la modification de l'objet social, telle que cette modification statutaire est soumise à l'Assemblée Générale.

2. *Intérêt de la modification de l'objet social*

L'intercommunale RESA est une société coopérative qui exerce aussi une fonction de « gestionnaire de réseaux de distribution » (GRD) au sens des articles 5 et suivants du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité et des articles 4 et suivants du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Cette dernière a manifesté son intérêt à rejoindre Arewal, animée par le même but de mettre en œuvre des synergies et de défendre des intérêts communs à l'égard des acteurs du marché de l'électricité.

Tout en conservant l'indépendance et l'autonomie de chaque gestionnaire, l'entrée de l'intercommunale RESA au sein de la société Arewal permettra de développer davantage les complémentarités et autres projets mis en œuvre par les actionnaires initiaux à l'effet de bénéficier d'économies d'échelles encore plus grandes et dans un souci de rationaliser les coûts et d'améliorer le fonctionnement desdits projets.

A l'occasion de l'adhésion de ce nouvel actionnaire, il paraît opportun que des précisions soient apportées à l'objet social modifiant uniquement la formulation du texte qui demeure matériellement inchangé et ce, en vue de réserver les évolutions futures à l'égard des actes législatifs.

3. *Dépôt et mise à disposition du rapport*

Conformément au prescrit légal, un exemplaire du présent rapport sera déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise.

3^e feuillet

Il sera également mis à la disposition des actionnaires ou leur sera adressé conformément aux règles légales et statutaires.

[Handwritten initials and marks]

Sylvain FILON
Fonctionnaire dirigeant local

*Signé me remettre par les parties et vous
notaire Patrick Demarecalle à Andenne
pour votre usage si l'acte de notre
ministère du 22 avril 2021*

S-L

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Export pdf](#)[néerlandais](#) | français**Mention d'enregistrement****eRegistration - Formalité d'enregistrement****Mention d'enregistrement**

Acte du notaire Matheo DEMAERSCHALK à Andenne le 22-04-2021, répertoire 2021/124

Rôle(s): 19 Renvoi(s): 2

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE NAMUR le quatre mai deux mille vingt et un (04-05-2021)

Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 9367

Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)

Le receveur

Mention d'enregistrement**eRegistration - Formalité d'enregistrement****Mention d'enregistrement**

Annex.-2021/124-NAMUR_AA

Annexe à l'acte du notaire Matheo DEMAERSCHALK à Andenne le 22-04-2021, répertoire 2021/124

Rôle(s): 3 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE NAMUR le quatre mai deux mille vingt et un (04-05-2021)

Référence ASSP (6) Volume 000 Folio 100 Case 2211

Droits perçus: cent euros zéro eurocent (€ 100,00)

Le receveur